

Québec, le 10 juillet 2020

COMMISSION D'ENQUÊTE *Projet de construction d'un tramway à Québec*

DÉCISION portant sur la divulgation publique d'un document
suivant une mention confidentielle par la Ville de Québec

CONTEXTE

Dans une correspondance datée du 6 juillet 2020, la commission d'enquête a demandé à la Ville de Québec (ci-après la « Ville ») de déposer le dossier d'affaires du projet (ci-après le « dossier d'affaires »).

Le 8 juillet 2020, la Ville a fait parvenir à la commission d'enquête le dossier d'affaires daté de décembre 2019 et lui a par le fait même demandé de préserver sa confidentialité.

ANALYSE

Dans une correspondance datée du 9 juillet 2020, la Ville exprime son désir que le dossier d'affaires demeure confidentiel dans son entièreté, et ce, pour un délai de 25 ans. La Ville fait également valoir certaines précisions eut égard aux motifs de sa demande de confidentialité, notamment que toute demande d'accès à un dossier d'affaires ou à tout document y étant relatif doit « être traité conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* » (RLRQ, c. A-2.1), qu'une « communication prématurée des dossiers d'affaires ou de tout document y étant relatif peut comporter des risques ou des effets susceptibles d'entacher le processus d'appel d'offres et l'adjudication des contrats conclus dans le cadre de la planification et de la réalisation du projet faisant l'objet du dossier d'affaires » et que le dossier d'affaires « contient des informations qui, si elles étaient rendues publiques, affecteraient l'intégrité des marchés publics ».

Concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics et que dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

...2

La commission d'enquête constate également que plusieurs sections du dossier sont déjà publiques ou proviennent de documents déjà publiés, notamment les chapitres 1 et 2 ainsi que les annexes 6 et 8.

Par ailleurs, la commission est d'avis que le degré de précision des informations sur les coûts du projet n'est pas de nature à induire un préjudice dans le cadre d'un processus d'adjudication, sans compter que le document date de décembre 2019 alors que le projet a depuis subi d'importantes modifications. Ainsi, la publication du dossier d'affaires ne fera pas en sorte que l'ensemble des contribuables sera privé du meilleur prix résultant de l'offre du plus bas soumissionnaire.

La commission d'enquête juge que le document s'avère nécessaire à ses travaux dans un esprit d'accès à l'information et de saine gestion des fonds publics. Le dossier permet à la commission d'apprécier le contexte d'élaboration du projet et ses grands paramètres. Il est de la responsabilité de la commission d'enquête de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. En l'espèce, l'intérêt du public à prendre connaissance du dossier d'affaires doit primer.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête rendra public électroniquement le dossier d'affaires du projet sur le site internet du BAPE le 17 juillet 2020 à 9 h.



Corinne Gendron
Présidente de la commission d'enquête
Projet de construction d'un tramway à Québec